

NUMÉRO DE LA DÉCISION	:	MCRC08-00060
DATE DE LA DÉCISION	:	20080423
DATE DE L'AUDIENCE	:	20080226, à Montréal
NUMÉRO DE LA DEMANDE	:	1-M-30036C-993-P
NUMÉRO DE LA RÉFÉRENCE	:	M07-05544-0
OBJET DE LA DEMANDE	:	Vérification de comportement
MEMBRE DE LA COMMISSION	:	Jean-Denis Pelletier

Les placements Robert Ménard inc.

NIR : R-573303-6

et

Robert Ménard

NIR : R-587570-4

Personnes visées

DÉCISION

LES FAITS

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine le comportement des Placements Robert Ménard inc. (Ménard) afin de décider si les déficiences qui lui sont reprochées affectent son droit de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd, conformément aux dispositions légales de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la *Loi*).

[2] Les déficiences reprochées à Ménard sont énoncées dans l'Avis d'intention et de convocation (avis) que les services juridiques de la Commission lui ont transmis par poste certifiée le 15 janvier 2008, conformément au premier alinéa de l'article 37 de la *Loi*.

¹ L.R.Q. c. P-30.3.

[3] Les événements pris en considération pour démontrer ces déficiences sont énumérés dans le dossier de comportement (dossier) de Ménard pour la période du 5 octobre 2005 au 4 octobre 2007.

[4] Ce dossier est constitué par la Société de l'assurance automobile du Québec (Société), sur tout propriétaire et exploitant de véhicules lourds, selon sa politique administrative d'évaluation des propriétaires et exploitants de véhicules lourds (politique), conformément aux articles 22 à 25 de la *Loi*.

[5] M^e Maurice Perreault représente la Commission et M. Robert Ménard représente sa compagnie et comprend bien l'importance et les conséquences de son choix.

Profil de l'entreprise

[6] L'entreprise, en opération depuis 2002, œuvre dans le transport de marchandises générales, principalement des formulaires d'imprimerie.

[7] M. Robert Ménard est le président et actionnaire majoritaire. Il est responsable de toute l'exploitation de l'entreprise.

[8] L'entreprise possède deux (2) véhicules de type « cube », de marque Hino dont la date de fabrication est de 2003 et 2005.

[9] En décembre 2007, l'entreprise n'embauche qu'un seul conducteur. M. Ménard effectue aussi de la livraison, mais de façon sporadique à l'intérieur de la région de Granby.

Dossier PECVL

[10] La Commission a été informée par la Société que, pour la période du 5 octobre 2005 au 4 octobre 2007, l'entreprise a dépassé le seuil dans la zone de comportement « Sécurité des opérations » en accumulant vingt (20) points alors que le seuil à ne pas atteindre est de dix-neuf (19).

[11] En outre, il appert des fichiers informatisés de la Société que l'entreprise a commis des dérogations au Code de la sécurité routière² (le Code) résultant de son propre comportement et de celui de ses conducteurs.

[12] Plus précisément, au cours de cette période, les événements suivants ont été constatés, à savoir :

² L.R.Q. c. C-24.2.

- a) trois (3) certificats de vérification mécanique (CVM) relatifs à la sécurité des véhicules;
- b) neuf (9) infractions relatives à la sécurité routière (panneau d'arrêt, feu jaune, excès de vitesse, conduite sous sanction et vérification mécanique).

[13] Une mise à jour de ce dossier, pour la période du 16 février 2006 au 15 février 2008, est présentée par Mme Éliza Domingue, technicienne à la Société. Ce rapport indique que :

- a) le parc de véhicules considéré à titre de propriétaire et d'exploitant n'a pas été modifié;
- b) il y a eu augmentation des infractions quant à la « Sécurité des opérations » soit : trois (3). Toutefois, ces infractions additionnelles ne se sont pas produites après le transfert du dossier à la Commission, mais bien pendant la période considérée.

Rapport de Mme Évelyne Plante, inspectrice à la Commission des transports du Québec

[14] Suite à la visite en entreprise, le 18 décembre 2007, elle note que l'entreprise n'a pas de politique écrite portant sur la gestion de la sécurité et que les consignes sont données verbalement aux conducteurs.

Obligations à titre d'exploitant

[15] Le rapport dénote les points suivants :

- a) le dirigeant de l'entreprise demande aux conducteurs de fournir une copie de leur permis de conduire lors de l'embauche;
- b) certaines mesures pour le respect de la vitesse sont prises : les camions sont limités à 105 km/h;
- c) il n'y a pas de gradations de sanction pour les infractions commises par les conducteurs;
- d) aucune politique écrite n'existe en matière de consommation de drogues et d'alcool. Par ailleurs, les conducteurs sont avisés que l'entreprise applique la tolérance zéro en matière de consommation de drogues et d'alcool;

- e) l'expérience et de bonnes références sont les principaux critères d'embauche des conducteurs;
- f) l'arrimage est effectué par la requérante de service. Les boîtes de formulaires transportées sont emballées ensemble à l'aide d'une pellicule de plastique et déposées sur une palette. Le chargement et l'arrimage à l'intérieur du fourgon sont la responsabilité de la requérante de service;
- g) depuis le 5 novembre 2007, le dirigeant de l'entreprise inscrit les heures de travail sur une feuille. Le transport s'effectue uniquement à l'intérieur d'un rayon de 160 km/h;
- h) la vérification avant départ est effectuée par les conducteurs. Cependant, aucune fiche n'est complétée;
- i) le dossier du conducteur ne contient pas tous les éléments prévus à la réglementation. Seule la copie du permis de conduire est conservée au dossier;
- j) cependant, il n'y a pas de déclaration signée du conducteur suivant laquelle il s'engage à informer l'employeur si son permis est suspendu, modifié ou révoqué lorsqu'il a fait l'objet d'une sanction;
- k) il n'y a pas de procédures écrites ni de suivis en cas d'accident.

Obligation à titre de propriétaire

[16] De cette partie du rapport, la Commission retient les points suivants :

- a) il n'y a pas de programme de vérification mécanique en conformité avec la réglementation en vigueur. Les entretiens sommaires ainsi que les réparations sont assurés par le garage Hino de Granby;
- b) il n'a pas été possible de vérifier si le délai de réparation des déficiences écrites au rapport de vérification avant départ était respecté puisque les rapports de vérification mécanique et les preuves de réparation n'ont pas été fournis;
- c) le principal dirigeant affirme que si une déficence mineure est constatée, les réparations seraient effectuées avant le départ, la majorité du temps. Le délai de réparation des déficiences mineures ne dépasserait jamais 48 heures suivant la VAD. Dans le cas d'une déficence majeure, le véhicule ne circule pas;

- d) les dossiers de véhicule ne contiennent pas les renseignements et documents relatifs à l'entretien obligatoire. Par contre, les certificats de vérification mécanique obligatoire sont conservés dans le dossier du véhicule;
- e) il y a des factures de réparations et de pièces, mais elles ne sont pas associées à des rapports de vérification avant départ. Les documents attestant la réparation des défauts constatés (factures de réparations, commandes de pièces, bons de travail et d'entretien) lors de la vérification avant départ ou lors d'un entretien obligatoire ne sont pas au dossier du véhicule.

Témoignage de M. Robert Ménard, président des Placements Robert Ménard inc.

[17] De ce témoignage, la Commission retient les points suivants :

- a) M. Ménard est aussi chauffeur d'une voiture berline et transporte des personnes à mobilité réduite pour la Commission scolaire de Granby;
- b) les deux (2) conducteurs dont les noms apparaissent au dossier de comportement de la Société ne travaillent plus pour l'entreprise depuis septembre 2007;
- c) depuis le 5 novembre 2007, le nouveau conducteur Raymond Chaput travaille pour l'entreprise;
- d) de plus, M. Ménard informe la Commission que Les placements Robert Ménard inc. a déclaré faillite et a déposé une cession des biens le 10 janvier 2008 (pièce P-1) dont les deux (2) véhicules lourds Hino;
- e) la Commission est aussi informée de la faillite de M. Robert Ménard et le dépôt d'une cession des biens le 8 février 2008 (pièce P-2);
- f) M. Ménard possède aussi une autre compagnie sous la raison sociale Les Gestions St-Césaire R.M. inc. (NIR : R-536749-6) qui possède un camion GMC, type cube 30 pi, TSR-2005 (L232670), lequel a été loué à Transport R.C. 2008 inc., la nouvelle compagnie de M. Robert Chaput, son ancien chauffeur. Par contre, le véhicule devrait être transféré à R.C. 2008 inc. dans les semaines à venir;

g) de plus, le camion Hino 2003 (L126055) a été transféré à Transport R.C. 2008 inc. suite à une décision de la Commission³ en date du 27 février 2008;

h) M. Ménard mentionne que suite à la visite de Mme Plante, il a appris beaucoup sur la *Loi 430* et sa réglementation. Toutefois, il n'a suivi aucune session de formation.

LE DROIT

[18] Les articles 26 à 30 de la *Loi* habilite la Commission à attribuer une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant », lorsqu'elle évalue notamment qu'une personne met en péril ou en danger de façon répétée la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins par des déficiences qui, à son avis, ne peuvent être corrigées par l'imposition de conditions.

[19] Elle peut également attribuer une cote de sécurité de niveau « conditionnel », lorsqu'elle évalue qu'il peut être remédié par des mesures aux déficiences constatées.

[20] Dans certains cas particuliers, elle peut aussi suspendre le droit d'une personne d'exploiter des véhicules lourds ou de les faire circuler.

[21] Plus particulièrement, l'article 27 de la *Loi* prévoit que la Commission attribue une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant », ce qui a pour effet d'interdire à une personne de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd, notamment si :

1° à son avis, cette personne met en péril la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet de façon significative l'intégrité de ces chemins;

2° à son avis, cette personne met en danger la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins en dérogeant de façon répétée à une disposition de la présente loi, du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) ou d'une autre loi visée à l'article 23;

3° cette personne ne respecte pas une condition qui lui a été imposée avec une cote de sécurité « conditionnel », à moins que cette personne ne démontre que d'autres mesures ont permis de corriger les déficiences à l'origine de l'imposition de la condition;

³ MCRC08-00023.

4° un associé de cette personne ou, s'il s'agit d'une personne morale, un de ses administrateurs ou dirigeants, dont elle juge l'influence déterminante, a une cote de sécurité « insatisfaisant »;

5° elle juge, compte tenu des renseignements dont elle dispose sur cette personne, ses administrateurs, ses associés, ses dirigeants, ses employés ou sur une entreprise visée au deuxième alinéa de l'article 32, que cette personne inscrite est incapable de mettre en circulation ou d'exploiter convenablement un véhicule lourd.

[...]

[22] Quant à l'article 28 de la *Loi*, il permet à la Commission de prendre toute mesure appropriée et raisonnable lorsqu'elle attribue ou maintient une cote de sécurité de niveau « conditionnel ».

[23] La Commission peut imposer des conditions afin de corriger une déficience. Ces conditions peuvent viser les véhicules lourds, la qualification des associés, des administrateurs, des dirigeants et des employés ou la gestion et l'exploitation de l'entreprise ou de toute entreprise acquise.

[24] Par ailleurs, l'article 30 de la *Loi* permet à la Commission de suspendre le droit d'une personne d'exploiter des véhicules lourds ou de les faire circuler si :

1° cette personne a fourni un renseignement faux ou inexact à la Commission;

2° cette personne a été déclarée coupable depuis moins de trois ans d'une infraction criminelle reliée à l'utilisation d'un véhicule lourd;

3° un administrateur de cette personne, un de ses associés, un de ses dirigeants ou un de ses employés a été déclaré coupable depuis moins de cinq ans d'un acte criminel relié à l'utilisation d'un véhicule lourd pour lequel il n'a pas obtenu de pardon;

4° cette personne refuse de se soumettre à une inspection en entreprise ou nuit au travail d'une personne autorisée par la présente loi, le Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) ou la Loi sur les transports (chapitre T-12) à effectuer une telle inspection.

[...]

ANALYSE

[25] La Commission analyse et apprécie l'ensemble de la preuve qui lui est soumise. Cependant, elle ne mentionne que les faits nécessaires à sa décision.

[26] Il appartient à la Commission d'analyser la preuve qui lui est soumise, de décider des mesures nécessaires et, le cas échéant, de les appliquer. Le dossier et le rapport de l'inspecteur établissent les faits. Toutefois, le rôle de la Commission ne se limite pas à constater des déficiences. La Commission doit apprécier un comportement ainsi que, le cas échéant, les mesures mises en place pour remédier aux déficiences.

[27] La preuve établit que l'entreprise a surtout des difficultés sous l'aspect sécurité des opérations.

[28] Suite à l'audience, M. Robert Ménard affirme que suite à la faillite de sa compagnie, les véhicules ont été saisis et il ne sait pas quand il va revenir dans le domaine du transport.

[29] M^e Maurice Perreault, procureur de la Commission, explique les conséquences de l'attribution d'une cote de sécurité « insatisfaisant » qui s'appliquent à la personne morale ainsi qu'à ses administrateurs.

[30] Suite à ces explications de M^e Perreault, la Commission s'est assurée, en fin d'audience, que M. Robert Ménard avait bien compris le sens et les conséquences de l'attribution d'une telle cote de sécurité.

CONCLUSION

[31] Suite à l'audience et au témoignage de la personne visée, la Commission n'a pas d'autre choix que de modifier la cote de sécurité.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

REMPLECE la cote de sécurité des Placements Robert Ménard inc., portant la mention « satisfaisant » par une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant »;

INTERDIT à Les placements Robert Ménard inc. de mettre en circulation ou d'exploiter des véhicules lourds;

INSCRIT

M. Robert Ménard au Registre des propriétaire et exploitants de véhicules lourds avec la cote de sécurité « insatisfaisant ».

Jean-Denis Pelletier, ing.
Commissaire

p.j. Avis de recours

c.c. M^e Maurice Perreault, pour la Commission des transports du Québec